 Patrick Bayeux • patrick-bayeux@orange.fr

Emplois d'avenir, mode d'emploi

Le Sénat a adopté le 9 octobre dernier le projet de loi créant les emplois d'avenir. Le texte est entré en vigueur le 1er novembre. 150000 contrats sont prévus dans les cinq ans qui viennent.

Le dispositif est réservé aux jeunes de 16 à 25 ans (ou de moins de 30 ans s'ils bénéficient de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé), pas ou peu qualifiés, rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi. L'emploi d'avenir est destiné en priorité aux jeunes venant de zones défavorisées : zones urbaines sensibles, zones de revitalisation rurale ou département d'Outre-mer. Un décret en Conseil d'État fixera les conditions d'application des niveaux de qualification et des critères d'appréciation des difficultés particulières d'accès à l'emploi. Le contrat de travail associé à un emploi d'avenir peut être à durée indéterminée ou à durée déterminée. Lorsqu'il est à durée déterminée, il est conclu pour une durée de trente-six mois. Le bénéficiaire d'un emploi d'avenir en contrat à durée déterminée bénéficie d'une priorité d'embauche durant un délai d'un an à compter du terme de son contrat.

Employeurs

Les emplois d'avenir s'adressent en priorité aux acteurs publics (collectivités locales, associations, etc.), aux groupements d'employeurs, aux structures d'insertion par l'activité économique mais également aux personnes morales de droit privé chargées de la gestion d'un service public. Par exception, les entreprises du secteur marchand pourront être éligibles à l'aide publique si elles remplissent certaines conditions fixées par décret en Conseil d'État, « *relatives à leur secteur d'activité et au parcours d'insertion et de qualification proposé au futur bénéficiaire* ». Les administrations d'État ne sont pas concernées.

Aides

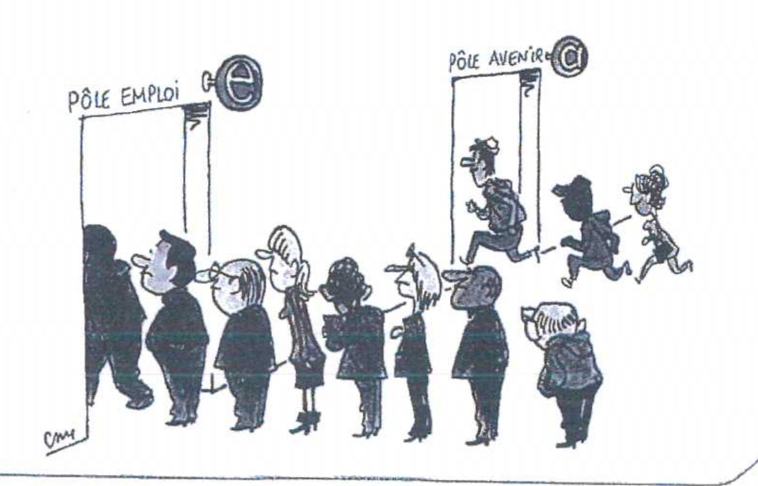
L'aide relative à l'emploi d'avenir est accordée par l'État pour une durée minimale de douze mois et pour une durée maximale de trente-six mois, sans pouvoir excéder le terme du contrat de travail. Il convient de noter que lorsque l'aide a été initialement accordée pour une durée inférieure à trente-six mois, elle peut être prolongée jusqu'à cette durée maximale. À titre dérogatoire, afin de permettre au bénéficiaire d'achever une action de formation professionnelle, une prolongation de l'aide au-delà de la durée maximale de trente-six mois peut être autorisée. L'État financera les contrats à hauteur de 75 % de la rémunération brute au niveau du Smic pendant une durée maximale de trois ans ; l'aide sera de 35 % pour les employeurs du secteur marchand. Pour un temps plein payé au Smic dans le secteur non marchand, la rémunération brute sera par exemple de 1425 euros, dont 1070 euros d'aide de l'État et la différence à la charge de l'employeur.

Formation

L'aide relative à l'emploi d'avenir est attribuée au vu des engagements de l'employeur sur le contenu du poste proposé et sa position dans l'organisation de la structure employant le bénéficiaire de l'emploi d'avenir, sur les conditions d'encadrement et de tutorat ainsi que sur la qualification ou les compétences dont l'acquisition est visée pendant la période en emploi d'avenir. Ces engagements portent obligatoirement sur les actions de formation, réalisées prioritairement pendant le temps de travail mais qui peuvent toutefois l'être en dehors, qui concourent à l'acquisition de cette qualification ou de ces compétences et les moyens à mobiliser pour y parvenir. Les actions de formation privilégient l'acquisition de compétences de base et de compétences transférables permettant au bénéficiaire de l'emploi d'avenir d'accéder à un niveau de qualification supérieur.

Accompagnement

Pôle emploi, les missions locales, le réseau Cap emploi pour les personnes handicapées et les présidents des conseils généraux, lorsque le bénéficiaire du contrat perçoit le RSA, seront chargés de l'accompagnement du dispositif.



Patrick Bayeux • patrick-bayeux@orange.fr

Les entreprises de droit privé à but lucratif exerçant à titre principal des activités récréatives ou de loisirs sportifs relèvent-elles de la convention collective nationale du sport?

Oui. L'avenant n° 37 bis du 6 novembre 2009 intègre à la CCNS les entreprises de droit privé à but lucratif exerçant à titre principal des activités récréatives ou de loisirs sportifs qui relevaient jusque-là de la Convention collective nationale des espaces de loisirs, d'attractions et culturels. Un avenant du même jour a d'ailleurs exclu de cette dernière convention ces entreprises. Le Conseil d'État valide ce transfert. La procédure de négociation a bien été respectée. L'arrêté d'extension litigieux n'est pas entaché d'irrégularité.

CE, 24 septembre 2012, n° 340576, SNELM.

Les défibrillateurs automatisés externes seront-ils bientôt obligatoires dans les enceintes sportives?

Déposée le 10 octobre 2012, une proposition de loi vise à compléter l'article L.322-2 du Code du sport par un alinéa ainsi rédigé: « *Ils doivent, notamment, être équipés d'un défibrillateur automatisé externe* ». Selon l'exposé des motifs, 50000 personnes meurent prématurément, chaque année, d'un arrêt cardiaque et de nombreuses vies pourraient pourtant être sauvées si la France était mieux équipée en défibrillateurs automatisés externes. En effet, dans les pays où les lieux publics en sont largement équipés, le taux de survie suite à un arrêt cardiaque est quatre à cinq fois plus élevé qu'en France (où il est seulement de 5 %). Rappelons que le décret n° 2007-705 du 4 mai 2007 prévoit que « *toute personne, même non médecin, est habilitée à utiliser un défibrillateur automatisé externe* ».


© lilufoto - Fotolia.com

Moto-cross: le club qui n'empêche pas un motard non licencié de s'entraîner sur son circuit peut-il voir sa responsabilité engagée?

Oui. Un motard avait fait une chute en s'entraînant sur le circuit de moto-cross d'une association dont il n'est pas membre. Il a assigné l'association et son assureur en réparation.

Selon la cour, l'association se devait de vérifier la situation des utilisateurs du circuit. Elle ne pouvait ignorer que le plaignant n'avait pas retourné les formulaires qui lui avaient été remis et qu'en conséquence, il ne pouvait ni pénétrer sur le terrain ni a fortiori procéder à ses entraînements. Or, il a plusieurs week-ends de suite pénétré sur le terrain sans aucun contrôle et procédé à de nombreux entraînements sans être inquiété par les responsables.

La cour relève une imprudence et une négligence fautive de l'association ayant concouru à la survenance de l'accident (Code civil, art. 1382 et 1383). Le terrain aurait dû être correctement surveillé, et les responsables de l'association se devaient de contrôler les coureurs pour s'assurer qu'ils étaient membres effectifs du club et titulaires d'une licence d'assurance.

La cour retient également la faute du plaignant de nature à réduire son droit à indemnisation à hauteur de 50 %. Il n'a en effet jamais envoyé les formulaires nécessaires à son inscription et n'a pas souscrit une nouvelle licence pour l'année concernée.

Cass. 2e civ., 15 décembre 2011, n° 10-27.952, AMV et a. c/Brunet.

Anne Ralon
Dictionnaire permanent droit du sport

Les nouvelles formes d'emploi et d'organisation du travail

19 décembre 2012

L'emploi dans le champ du sport comme dans celui de l'animation est caractérisé par le temps partiel, les contrats à durée déterminée, le multisalariat, la saisonnalité et les contrats de travail atypiques. Dans ce contexte, afin de répondre à une professionnalisation du secteur, les acteurs des champs du sport et de l'animation, ont développé de nouvelles formes d'emplois et d'organisation du travail en mutualisant les emplois et en diversifiant les modes opératoires.

Les associations Profession Sport et Loisirs :
Depuis une vingtaine d'années, les 79 associations Profession Sport et Loisirs participent sur l'ensemble du territoire au développement de l'emploi associatif en recrutant et rémunérant de l'ordre de 20 000 salariés en « temps partagé » pour les mettre à la disposition de leurs 14 000 adhérents (clubs sportifs, comités et ligues, associations socioculturelles, comité d'établissement). Ces associations conseillent et aident leurs membres dans les domaines du recrutement, de la formation et de la gestion administrative. Elles contribuent également à l'insertion des professionnels du secteur en leur apportant une aide à la recherche d'emploi, un accompagnement à la construction de parcours qualifiants ou un appui à la création d'activité.
Les associations Profession Sport et Loisirs se sont regroupées en 2005 pour créer le Groupement national Professions Sport et Loisirs (GNPSL). Il a pour vocation de soutenir, de promouvoir et de pérenniser l'emploi qualifié dans les métiers du sport et de l'animation. Le groupement , à travers son site Internet (www.profession-sport-loisirs.fr), propose une bourse d'emplois regroupant l'ensemble des offres pour le sport et l'animation. Ce service gratuit ouvert à tous permet de déposer son offre ou sa demande d'emploi, de consulter la bibliothèque de CV. Pour accéder à cette bourse d'emplois : cliquez ici.

Le groupement d'employeurs (G E) :
Le groupement d'employeur est une association qui permet aux entreprises de se regrouper pour employer un ou des salariés qu'elles n'auraient pas, seules, les moyens de recruter. Le ou les salariés du G E effectuent des périodes de travail successives auprès de chacune des entreprises adhérentes au G E. Le groupement est l'employeur des salariés. Il existe des groupements d'employeurs dans les champs du sport et de l'animation. Les groupements d'employeurs peuvent être mono-sectoriel (mono-disciplinaires ou pluridisciplinaire dans le cas du sport) ou pluri-sectoriel (sport/animation, sport/tourisme, animation/tourisme, ...). Il peut exister des groupements mixtes associations/entreprises ou associations/collectivités.
guide à la création d'entreprise

Le multisalariat :
Le multisalariat consiste pour une même personne à exercer plusieurs activités professionnelles sous statut de salarié, par exemple être salarié de plusieurs associations pour l'exercice d'un même métier, ou encore être salarié d'une entreprise commerciale et d'une association.
Le multisalariat peut être simultané (cumul de plusieurs contrats de travail à temps partiel) ou successif (exercice dans une même année d'activités salariées par la conclusion de contrats de travail à durée déterminée).

La pluriactivité :
La pluriactivité consiste pour une même personne à exercer des activités professionnelles sous

statut différent, par exemple, être salarié et exercer également une activité indépendante libérale, commerçante, artisanale, agricole, ou être travailleur indépendant tout en ayant aussi une activité agricole, ou encore cumuler plusieurs activités indépendantes.

D'autres formes d'emplois atypiques existent.

Pour de plus amples informations, vous pouvez consulter :

- une étude relative aux Sociétés Coopératives d'Intérêt Collectif, en partenariat avec l'AVISE
- une analyse juridique, fiscale et sociale sur les dix formes d'organisation mobilisables, commanditée en novembre 2008 et actualisée en février 2012 par la sous-direction de l'emploi et des formations de la direction des sports.
- un guide sur la création d'entreprise

PROFESSIONNALISATION ? OUI, MAIS...

Depuis quelques années, la professionnalisation est un thème récurrent dans les réunions de la Ligue Midi-Pyrénées de Tir à l'Arc. Mais il convient d'abord de « se hâter lentement » pour éviter des erreurs préjudiciables à tous, et principalement à ceux qu'on veut aider...

Quand on parle de professionnalisation dans le sport, on songe immédiatement aux sportifs de haut niveau : c'est réduire à bien peu le nombre de professionnels potentiels.

Le sportif

Plus ou moins nombreux dans certaines disciplines -même s'ils ne sont qu'une minorité par rapport à l'immense majorité de licenciés- ils portent haut leur sport et en sont la fenêtre publicitaire. Dans le tir à l'arc, ils se comptent quelques centaines dans le monde, la plupart aux États-Unis où le système de primes est plus développé qu'ailleurs. En France, cela existe peu et ne permet certes pas de vivre ! Quelques archers favorisés par leur appartenance aux Groupes France ont la possibilité d'un emploi qui leur permet une vie réellement sportive. Pour les autres... *« mon employeur est compréhensif. Il admet que je prenne mes congés morcelés, à l'occasion des divers championnats de France, d'Europe ou du Monde »* nous confiait une archère de Midi- Pyrénées. C'est le lot de la plupart... quand leur emploi le permet.

Comme beaucoup d'autres sports, le tir à l'arc est loin des sports d'argent dont on parle régulièrement sur les ondes et dans les journaux. Consolons-nous : nous gardons de ce fait un certain art de vivre !

Le sport comme profession

Il existe aussi des sportifs qui ont fait de leur passion un métier : magasins spécialisés dans la vente de matériel d'archerie, diplômés d'État enseignant, facteurs d'arcs...

Tenir un magasin est chose prenante, le matériel est complexe, les archers souvent



exigeants, pressés, et bien sûr venant tous le même jour pour un conseil, un réglage, un échange, un achat : le samedi, jour où son propre club fait ses entraînements. On se retrouve alors coupé de ses amis, qui de plus admettent souvent difficilement que l'on baigne dans l'archerie du matin au soir, semblant avoir tous les atouts pour être champion. Et inutile de songer à des compétitions un peu importantes, sauf à fermer boutique pour plusieurs jours ou connaître un remplaçant de confiance !

Le métier de facteur d'arcs demande des connaissances assez diversifiées et une grande pratique de la fabrication des arcs, formation qui n'est donnée par aucune école mais doit s'acquérir peu à peu. Le facteur d'arcs, même reconnu, aura une autre activité, le plus souvent un emploi manuel, parfois l'organisation de stages d'initiation et de perfectionnement. Il n'existe que quelques facteurs d'arcs en France, reconnus comme tels grâce à leur savoir faire, fruit d'une longue expérience.

Les diplômés désirant être employés par une station de vacances doivent rapidement déchanter en raison de la morte saison qui ferme les activités annexes. Les solutions : un club de vacances ouvert à l'année, avec des animations diverses à assurer en complément du tir à l'arc, ou bien une place de moniteur municipal dans une ville suffisamment importante pour rechercher une spécialisation moins connue. Là, le tir à l'arc ne comptera que pour une fraction de temps, sauf peut-être dans les régions de tradition d'arc : Paris-Picardie.

État actuel en Midi-Pyrénées

Un club de notre région bénéficie d'un diplômé à temps complet grâce à la municipalité ; plusieurs autres emploient à temps partiel, le plus souvent par une multipolarité subventions/ adhérents. On parle de plus en plus d'emploi à temps complet sur une association de plusieurs clubs, mais cette idée se heurte à un problème horaire des entraînements : les salles et terrains sont pour la plupart multi-sports, ce qui ne facilite pas le déplacement des entraînements sur un créneau somme toute assez restreint, tous désirant le 18-22h qui permet aux jeunes puis aux adultes de pratiquer après la journée de travail. La perspective de la création d'un centre de tir à l'arc sur la région toulousaine ne peut que séduire par les perspectives que cela engendrerait.

Les Départements, la Ligue, emploient également en vacations pour des stages de perfectionnement d'archers, mais aussi

et surtout en suivi des jeunes intégrés en Groupes Espoirs départementaux et régional. Ces Groupes fonctionnent sur une régularité annuelle et pluri-annuelle, gage de résultats pour les jeunes qui y sont admis, mais c'est aussi pour les cadres techniques l'assurance d'un emploi stable même s'il est très partiel (quelques heures par mois de moyenne par G.E.).

Enfin, même si cela ne concerne que quelques diplômés, il y a également des prestations demandées par des centres spécialisés : additif à la rééducation, aide par le sport aux personnes en déficience...

Une autre possibilité

Une autre idée se fait jour, celle de la création d'un emploi de chargé de mission. Reste à cibler les missions: aide à la demande des dirigeants pour du secrétariat, de la comptabilité, des relations publiques ? Ou bien une mission plus large de contacts pour le développement de notre sport dans, par exemple, les petites communes et les zones rurales ? Une demande émanant des clubs serait l'étude pour des aménagements en intérieur (salle) ou en extérieur (stade ou équivalent, ou parcours) ; mais ne risque-t-on pas d'arriver rapidement à la demande d'un permanent «bricoleur» aidant les bénévoles des clubs à ces aménagements toujours trop chers à faire réaliser...

Si la connaissance du tir à l'arc est un plus pour celui qui sollicite un tel poste, elle n'est pas indispensable, et s'ouvrent alors largement des possibilités aux demandeurs d'emploi. On peut alors penser que les facilités faites à l'embauche permettront la création de plusieurs postes diversifiés à la fois dans la qualification et dans la zone géographique à pourvoir.



Mais le souci prioritaire des dirigeants demeure, avant toute autre chose, la pérennisation d'un poste, quel qu'il soit, car la création d'emploi n'est pas pour eux une finalité, mais un moyen d'aller de l'avant, et comment aller de l'avant si dans quelques années on doit faire marche arrière par manque de moyens financiers ?

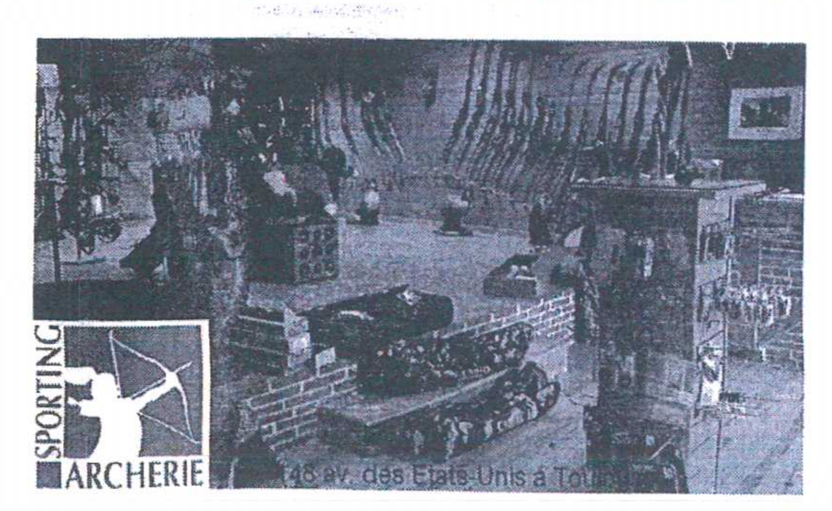
La pérennisation d'un poste

Un emploi répondant à un besoin pour une occasion particulière, ponctuelle, sera bien ressenti par tous les acteurs: employeurs, employé, bénévoles impliqués dans l'action. Chacun connaît la raison de cette création ponctuelle et admet de fait la disparition de ce service dès lors que l'action est terminée, bilan final établi. À contrario, un contrat d'embauche, même répondant à un besoin important, mais qui ne serait établi que dans la perspective de disparaître en même temps que les subventions, ne sera pas ressenti de la même façon par les responsables, ni par le bénéficiaire, ni par les clubs. De plus, une embauche destinée à être rompue régulièrement pour être remplacée par une autre équivalente nécessitera de la part des responsables une dépense de temps et d'énergie non négligeable: informer, former, présenter, expliquer... Pour rendre une nouvelle personne capable de reprendre les dossiers de façon opérationnelle. En outre, cela risquerait également d'être peu apprécié d'un certain nombre de nos bénévoles de clubs qui donnent beaucoup de leur temps - et souvent de leur argent par des frais non remboursés - et qui verraient assez mal un «je prends-je jette» mettant en cause un salarié qui pourrait être l'un des leurs. Ils exigeront de leurs dirigeants fédéraux une déontologie vis à vis de cet employé, comme ils exigeront de cette personne un dévouement à leur cause aussi grand qu'ils l'ont eux-même.

«Se hâter lentement»

Avant de prendre des décisions amenant à une professionnalisation du sport, même très partielle, il convient de bien réfléchir et d'étudier tous les facteurs: matériels, humains, financiers... et législatifs. Car il faut penser que toute décision impliquera l'avenir non d'un seul, mais d'un grand nombre d'entre nous, ne serait-ce que par l'incidence de la décision prise. Alors, inutile de se précipiter pour saisir une occasion qui plus tard se révélerait catastrophique pour l'avenir du club, du Comité Départemental, de la Ligue ; tant pis si nous laissons passer une ou deux occasions d'aller plus vite, mais quand nous aurons pleinement connaissance de nos possibilités et de nos limites, nous saurons que nous pouvons avancer sans crainte... Et nous rattraperons certainement alors le temps perdu au départ.

Gisèle Gallet, membre du
Comité de Ligue du Tir à l'Arc



Contact

LIGUE MIDI-PYRÉNÉES DE TIR À L'ARC
25, Rue Louis Eydoux 31400 TOULOUSE
Tél : 06 22 50 59 87 - E-mail : namadi@sfr.fr
www.ligue-mp-tiralarc.fr



Chemin :

Code du sport
- Partie législative
  - LIVRE II : ACTEURS DU SPORT
    - TITRE Ier : FORMATION ET ENSEIGNEMENT
      - Chapitre II : Enseignement du sport contre rémunération

Section 1 : Obligation de qualification

Article L212-1

I.-Seuls peuvent, contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa du présent article et de l'article L. 212-2 du présent code, les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification :

1° Garantissant la compétence de son titulaire en matière de sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité considérée ;

2° Et enregistré au répertoire national des certifications professionnelles dans les conditions prévues au II de l'article L. 335-6 du code de l'éducation.

Peuvent également exercer contre rémunération les fonctions mentionnées au premier alinéa ci-dessus les personnes en cours de formation pour la préparation à un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification conforme aux prescriptions des 1° et 2° ci-dessus, dans les conditions prévues par le règlement de ce diplôme, titre ou certificat.

II.-Le diplôme mentionné au I peut être un diplôme étranger admis en équivalence.

III.-Les dispositions du I s'appliquent à compter de l'inscription des diplômes, titres à finalité professionnelle ou certificats de qualification sur la liste des diplômes, titres à finalité professionnelle ou certificats de qualification répondant aux conditions prévues aux paragraphes I et II, au fur et à mesure de cette inscription.

IV.-Les personnes qui auront acquis, dans la période précédant l'inscription mentionnée au III et conformément aux dispositions législatives en vigueur, le droit d'exercer contre rémunération une des fonctions mentionnées au I conservent ce droit.

V.-Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. Il fixe notamment les modalités selon lesquelles est établie la liste mentionnée au III.

Article L212-2

Lorsque l'activité mentionnée au premier alinéa de l'article L. 212-1 s'exerce dans un environnement spécifique impliquant le respect de mesures de sécurité particulières, seule la détention d'un diplôme permet son exercice. Ce diplôme, inscrit sur la liste mentionnée au III de l'article L. 212-1, est délivré par l'autorité administrative dans le cadre d'une formation coordonnée par les services du ministre chargé des sports et assurée par des établissements relevant de son contrôle pour les activités considérées.

Un décret en Conseil d'Etat fixe la liste des activités mentionnées au premier alinéa et précise, pour cette catégorie d'activités, les conditions et modalités particulières de la validation des acquis de l'expérience.

Article L212-3

Les dispositions des articles L. 212-1 et L. 212-2 ne sont pas applicables aux militaires, aux fonctionnaires relevant des titres II, III et IV du statut général des fonctionnaires dans l'exercice des missions prévues par leur statut particulier ni aux enseignants des établissements d'enseignement publics et des établissements d'enseignement privés sous contrat avec l'Etat dans l'exercice de leurs missions.

Article L212-4

La mise à disposition de matériel destiné aux pratiquants ou, hors le cas des activités s'exerçant dans un environnement spécifique, la facilitation de la pratique de l'activité à l'intérieur d'un établissement classé relevant de la réglementation du tourisme ne sauraient être assimilées aux fonctions désignées au premier alinéa de l'article L. 212-1.

Article L212-5

Dans les disciplines sportives relevant des arts martiaux, nul ne peut se prévaloir d'un dan ou d'un grade équivalent sanctionnant les qualités sportives et les connaissances techniques et, le cas échéant, les performances en compétition s'il n'a pas été délivré par la commission spécialisée des dans et grades équivalents de la fédération délégataire ou, à défaut, de la fédération agréée consacrée exclusivement aux arts martiaux.

Un arrêté du ministre chargé des sports, fixe la liste des fédérations mentionnées au premier alinéa.

Article L212-6

Les commissions spécialisées des dans et grades équivalents, dont la composition est fixée par arrêté du ministre chargé des sports après consultation des fédérations concernées, soumettent les conditions de délivrance de ces dans et grades au ministre chargé des sports qui les approuve par arrêté.

Article L212-7

Modifié par Ordonnance n°2008-507 du 30 mai 2008 - art. 22

Les fonctions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 212-1 peuvent être exercées sur le territoire national par les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou des Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen qui sont qualifiés pour les exercer dans l'un de ces Etats.

Ces fonctions peuvent également être exercées de façon temporaire et occasionnelle par tout ressortissant légalement établi dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen. Toutefois, lorsque l'activité concernée ou la formation y conduisant n'est pas réglementée dans l'Etat d'établissement, le prestataire doit l'avoir exercée dans cet Etat pendant au moins deux années au cours des dix années qui précèdent la prestation.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article et notamment les conditions auxquelles cet exercice est soumis lorsqu'il existe une différence substantielle de niveau entre la qualification dont les intéressés se prévalent et celle requise en application du I de l'article L. 212-1.

Ce décret précise notamment la liste des activités dont l'encadrement, même occasionnel, peut être subordonné, si la sécurité des personnes l'exige compte tenu de l'environnement spécifique et des conditions dans lesquelles elles sont pratiquées, au contrôle préalable de l'aptitude technique des demandeurs et de leur connaissance du milieu naturel, des règles de sécurité et des dispositifs de secours.

Article L212-8

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait pour toute personne :

1° D'exercer contre rémunération l'une des fonctions de professeur, moniteur, éducateur, entraîneur ou animateur d'une activité physique ou sportive ou de faire usage de ces titres ou de tout autre titre similaire sans posséder la qualification requise au I de l'article L. 212-1 ou d'exercer son activité en violation de l'article L. 212-7 sans avoir satisfait aux tests auxquels l'autorité administrative l'a soumise ;

2° D'employer une personne qui exerce les fonctions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 212-1 sans posséder la qualification requise ou d'employer un ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui exerce son activité en violation de l'article L. 212-7 sans avoir satisfait aux tests auxquels l'autorité administrative l'a soumis.

Cumuler plusieurs emplois ax s sur une disponibilit saisonnière dans un secteur d'activit , m me loign du sport, est souvent la règle.

Au fil des ans, nombreux sont ceux qui s'installent dans la pluriactivit par choix de vie, pour des raisons conomiques et pour trouver des temps de « respiration » rendus n cessaires par la p nibilit de leur m tier.

Bref clairage sur ce qui caract rise la pluriactivit dans le champ des m tiers du sport • • • • •

PLURIACTIVITÉ ET SPORT

Contexte et définitions

Plusieurs d finitions

De nombreux termes circulent pour évoquer la pluriactivité et les situations très diverses qu'elle recouvre.

Nous retiendrons la définition suivante : la pluriactivité consiste pour une même personne à exercer plusieurs emplois ou activités professionnelles sous différents statuts, de façon simultanée ou consécutive.

C'est une situation qui caractérise l'emploi dans les secteurs d'activités visés par le guide.

La passion et le choix d'un lieu de vie proche de ses sites de pratique conduisent souvent le créateur à accepter les contraintes de la saisonnalité de son métier.

Pluriactif ou saisonnier ?

La pluriactivité et la saisonnalité correspondent en principe à des réalités bien distinctes. Alors que la notion de pluriactivité implique avant tout un cumul de compétences et, par là même, une aptitude à la polyvalence pouvant facilement s'ancrer au territoire, la saisonnalité n'exige pas nécessairement d'exercer des métiers distincts. Elle se caractérise surtout par un rythme de travail contrasté sur l'année, polarisé entre saisons d'hiver et d'été, et qui impose, le plus souvent, de la mobilité.

Source « Pour la montagne » n° 152, juillet 2005 @ www.institut-montagne.org

PAROLE D'EXPERT

Attention à ne pas c der aux sirènes de la mode : le projet de cr ation requiert du sur-mesure et non du pr t-à-porter juridique. Les erreurs d'aiguillage sont co teuses, notamment au regard de la protection sociale et en matière fiscale. Pour viter ces d boires, il faut d'abord faire la liste des objectifs, puis trouver le r gime juridique ad quat (et non l'universel). Pour devenir pluriactif en cumulant un emploi salari actuel et une nouvelle activit ? L'auto-entreprenariat est certes une formule conomique, simple à g rer et qui laisse une libert totale. Mais elle est peu protectrice : pas d'indemnit s de ch mage, peu de droits à la retraite, n cessit de souscrire une assurance de responsabilit civile, pas de d duction des frais professionnels... À l'inverse, pour tre prot g et accompagn dans une nouvelle activit , il est pr f rable de se tourner vers un statut s curis , mais qui sera n cessairement plus on reux car il faudra cotiser. Le groupement d'employeurs, par exemple, si les clients du cr ateur acceptent d'adh rer au groupement. Ou bien le portage salarial qui offre à ses clients l'avantage de la prestation de services et au cr ateur celui du salariat. Ou bien encore la coop rative (coop rative d'activit et d'emploi, SCIC, etc.) qui permet d'en tre à la fois l'actionnaire et le salari avec tous les avantages aff rents à ces deux qualit s. Il faut donc bien r fl chir avant d'agir et ne pas h siter à prendre conseil auprès d'organismes officiels.

Jean-Yves KERBOURC H
Professeur de droit à l'Universit de Nantes
- Amnyos Consultants



... sur les situations de pluriactivit les plus fr quemment rencontr es dans les m tiers du sport

- salariat et activité indépendante libérale, commerçante ou plus rarement artisanale ;
- salariat et activité agricole (métiers du sport et activité rurale en zone de montagne par exemple) ;
- travail indépendant et activité agricole (métier indépendant du sport et activité rurale en zone de montagne) ;
- cumul de plusieurs activités indépendantes (libérales, commerciales, artisanales, agricoles) ;
- fonctionnaire d'État ou d'une collectivité locale et activité salariée ;
- fonctionnaire d'État ou d'une collectivité locale et activité indépendante libérale.

Une situation qui offre bien des avantages

Des avantages multiples

- d'assurer une continuité de l'emploi et une sécurité de revenus ;
- d'acquérir des compétences complémentaires ;
- de consolider une polyvalence ;
- de construire une trajectoire professionnelle cohérente ;
- et de ne pas dépendre d'un seul employeur.

Plusieurs situations concern es

Cette situation est d'autant plus recherchée par ce créateur qu'elle répond à son caractère « indépendant » et qu'elle s'inscrit dans une logique économique pertinente :

- un éducateur sportif salarié peut vouloir séparer les types d'activité en formant des débutants dans un cadre associatif qui lui offre à la fois le statut du salariat et les mesures

FOCUS ... sur plusieurs statuts adapt s

■ Le moniteur de ski lié par un contrat de travail à un employeur (une association par exemple) peut exercer parallèlement une activité de guide de haute montagne sous statut d'indépendant.

■ Un professeur d'art martial peut à la fois exercer son activité comme professionnel libéral tout en étant salarié par une association.

■ Un éducateur sportif de patinage sur glace embauché par un club comme salarié pourra développer des activités indépendantes ou créer une société pour organiser des stages de perfectionnement en dehors de la saison sportive (l'été dans cette discipline).

de soutien fédéral. En revanche, il peut souhaiter (lui ou l'association) organiser l'entraînement des athlètes de haut niveau (ou les cours donnés à certains publics comme les adultes) selon un mode de « prestation de services » ;

- un éducateur sportif peut vouloir développer plusieurs activités qui n'ont aucun lien entre elles (activité paramédicale comme la kinésithérapie) ;

- de son côté, l'employeur peut trouver un intérêt à ce que son salarié cumule plusieurs activités lorsque lui-même ne peut proposer qu'un faible nombre d'heures de travail ou une rémunération insuffisante.

Quelques difficultés en perspective

La pluriactivité étant complexe à gérer, il convient dès cette étape de faire prendre conscience de cette difficulté au candidat à la création :

En matière comptable et fiscale

- il devra tenir une comptabilité pour chaque type d'activité (à l'exception de l'activité salariée, plus simple à gérer) ;

- il devra procéder à une déclaration annuelle spécifique par activité.

En matière de protection sociale

- il relèvera de plusieurs régimes de sécurité sociale (santé, vieillesse) ;

- il surcotisera pour un niveau de protection qui n'est pas plus favorable (notamment lorsqu'il est salarié et indépendant).

En droit du travail

Le pluriactif bénéficie de la protection offerte par le Code du travail pour ses activités de salarié

mais pas pour les activités indépendantes.
Le pluriactif bénéficie de l'assurance chômage exclusivement pour les activités de salariés.

Pour en savoir +

Sur les cumuls d'activités, voir la fiche 14.3 en pages 117 et 118 de l'étude : « *Analyse juridique, sociale et fiscale des formes d'organisation de l'emploi dans le secteur du sport* » du ministère des Sports.

Les cadres juridiques pertinents

Lorsque l'on souhaite obtenir un seul contrat de travail pour plusieurs activités ou lorsque des employeurs souhaitent organiser la pluriactivité de leurs salariés, de multiples possibilités sont offertes par :

- les groupements d'employeurs ;
- l'entreprise de travail en temps partagé ;
- la coopérative d'activités ;
- la société coopérative d'intérêt collectif.

Pluriactivit et polycomp tence d'encadrement (ou multiactivit)

La multiactivité implique le passage d'une activité sportive à l'autre en été et en hiver et/ou le passage à un autre secteur durant les saisons creuses. Il n'est pas rare que certains professionnels cumulent plus de trois activités sportives pour pouvoir vivre correctement.

OÙ TROUVER L'INFO ?

- Le Centre de ressources interrégional alpin sur la pluriactivité (PERIPL) @ www.pluriactivite.org propose des conseils, des informations pratiques et un appui spécifique.
- Le site @ www.questionsaison.fr regorge d'informations pratiques sur l'emploi saisonnier, le logement, la formation, la santé, le droit du travail et protection sociale… en Rhône-Alpes.
- Le Groupement national professions sport et loisirs (GNP-SL), à travers son site internet @ www.profession-sport-loisirs.fr propose une bourse d'emplois regroupant l'ensemble des offres pour le sport et l'animation.

CIRCULAIRE N° DS/DS.DSC3/DJEPVA/DJEPVAB2/DGEFP/2013/12 du 11 janvier 2013 relative à la contribution du ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative au développement des emplois d'avenir.

Date d'application : **IMMEDIATEMENT**

NOR : SPOV1301130C

Classement thématique : cette zone est à remplir par SDAJC/doc

Examinée par le COMEX, le 19 décembre 2012

Publiée au BO : oui

Déposée sur le site circulaires.gouv.fr : oui

Catégorie : contribution du ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative au développement des emplois d'avenir (EA)
Résumé :
Mots-clés insertion des jeunes - accompagnement dans l'emploi - missions locales - parcours
Textes de référence : * Loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir * Décret n° 2012-1210 du 31 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir * Décret n° 2012-1211 du 31 octobre 2012 tirant les conséquences des articles 7, 8 et 13 de la loi portant création des emplois d'avenir * Arrêté du 31 octobre 2012 fixant le montant de l'aide de l'Etat pour les emplois d'avenir ; * Circulaire DGEFP 2012-20 du 2 novembre 2012 relative à la mise en œuvre des emplois d'avenir * Circulaire 2012-21 du 1er novembre 2012 relative à la programmation des emplois d'avenir à compter du 1er novembre 2012 * Instruction interministérielle DJEPVA/DGCS/ACSE/2 012/152 du 12 avril 2012 relative aux subventions d'appui au secteur associatif servies par l'intermédiaire du Fonjep * Circulaire n° 2012-DEFIDEC-CNDS-02 du 28 novembre 2012 relative à la mise en œuvre de l'attribution des subventions de fonctionnement du CNDS au niveau local en 2013 (part territoriale)
Textes abrogés : néant
Textes modifiés : néant

La présente circulaire a pour but de fixer les orientations qui doivent guider votre action pour la mise en œuvre des emplois d'avenir (EA) dans les champs du sport, de la jeunesse et de l'éducation populaire, en complément des circulaires visées en référence.

La jeunesse est une priorité du gouvernement. Avec un taux de chômage de 22,7 % au 2ème trimestre 2012, la situation des jeunes de 16 à 25 ans sur le marché du travail est particulièrement difficile.

Les emplois d'avenir (EA) constituent une réponse ambitieuse dans la bataille prioritaire contre le chômage des jeunes que le gouvernement mène depuis son entrée en fonction. Ils donnent la priorité aux jeunes pas ou peu qualifiés (niveau V maximum dans le cas général)

tout particulièrement dans les territoires défavorisés auxquels ils ouvrent la possibilité d'une première expérience professionnelle et d'une formation qualifiante.

Les EA s'appuient sur les supports juridiques des contrats uniques d'insertion (CUI : contrats d'accompagnement dans l'emploi – CAE – ou contrats initiative-emploi – CIE), mais présentent des caractéristiques particulières et font l'objet d'une gestion et d'un suivi spécifiques. Les taux de prise en charge sont fixés par arrêté du ministre de l'emploi. Une circulaire de programmation précise les paramètres de prise en charge.

S'il est de la responsabilité de l'État, dans le cadre de la politique de l'emploi, de mener à bien ce programme et d'en assurer la maîtrise d'ouvrage et le pilotage, il doit pouvoir compter sur la collaboration de tous les acteurs impliqués dans sa réussite. Les régions et les partenaires sociaux ont un rôle particulièrement important pour permettre la mise en place de parcours de formation adaptés pour les jeunes en emploi d'avenir.

Le Premier ministre a demandé à l'ensemble des ministères de se mobiliser pour mettre en œuvre la politique de développement des EA en direction des jeunes peu qualifiés notamment dans les départements et collectivités d'outre-mer (DOM-COM), les zones urbaines sensibles (ZUS) et les zones de revitalisation rurale (ZRR).

Vous vous mobiliserez pour la réussite du dispositif des « emplois d'avenir » dans les domaines du sport, de la jeunesse et de l'éducation populaire (secteur non marchand, collectivités territoriales et secteur marchand) en apportant une attention toute particulière au soutien aux associations employeuses, à la mise en place d'un tutorat de qualité et de parcours de formation pour les jeunes recrutés.

I) LES OBJECTIFS DE CREATION D'EMPLOIS ET LES PREMIERS ENGAGEMENTS DANS LE CHAMP DU PERIMETRE MINISTERIEL

A) Les objectifs de création d'emplois

Malgré un tassement de l'emploi associatif, les associations sportives, de jeunesse et d'éducation populaire représentent un potentiel de développement important en activités et en emplois nouveaux. Ces structures sont nombreuses à intervenir auprès de publics prioritaires ou de publics issus de territoires urbains ou ruraux défavorisés. L'ensemble de ces associations contribue ainsi à assurer une plus grande égalité des chances.

Pour le ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, l'ambition est que soient signés **15 000 contrats d'emplois d'avenir d'ici 2014 dont 10 000 dans le champ de la jeunesse et de l'éducation populaire et 5 000 dans le champ du sport**, ce qui représente 10% de l'enveloppe globale nationale des créations d'EA.

Or, les besoins recensés dans le champ de l'animation et du sport sont essentiellement centrés sur les missions d'encadrement d'activités sportives ou socioculturelles, et de manière secondaire sur des missions administratives ou techniques ou encore de services aux personnes et aux collectivités.

En effet, l'animateur socioculturel ou l'éducateur sportif est un professionnel polyvalent qui participe à une mission éducative. Il intervient auprès de tous les publics à des fins de découverte d'une pratique ou de perfectionnement dans une activité considérée. Son rôle est double :
- garantir la sécurité des publics (sécurité physique, éthique avec la vérification systématique du casier judiciaire d'un animateur),
- porter un projet d'animation à vocation pédagogique.

La sensibilité de la mission qui lui est confiée a légitimé l'intervention de l'Etat, illustrée notamment par la réglementation de la profession d'éducateur sportif ou encore celle régissant l'organisation des accueils collectifs de mineurs.

Compte tenu des exigences du dispositif (mise en place d'un tuteur auprès de chaque jeune recruté, mise en œuvre d'un parcours de formation), vous veillerez, pour les structures de moins de 2 salariés à ce que le tutorat soit effectivement organisé. Le tutorat par les bénévoles demande de votre part que les conditions suivantes soient remplies : compétences professionnelles mises en œuvre dans un autres cadre, formation des bénévoles par la structure, disponibilité effective, régulière et continue auprès du jeune. Je vous demande donc de veiller localement à ce que les associations concernées puissent participer au recrutement de jeunes sur des emplois d'avenir et à leur apporter le soutien nécessaire, dans les conditions fixées et en relation avec les DIRECCTE ou les DIECCTE.

Le déploiement des EA a pour objectif de favoriser un véritable parcours d'insertion professionnelle de jeunes peu ou pas qualifiés vers les compétences requises attendues. Ce n'est que subsidiairement qu'il concourt à la professionnalisation et au développement du secteur associatif.

Les établissements publics nationaux (EPN) ont toute capacité pour contribuer à la réussite du dispositif en recrutant des emplois d'avenir en contrats à durée déterminée (CDD). Ces emplois, inscrits dans la catégorie des contrats aidés, ne seront pas comptabilisés dans le plafond limitatif d'emplois fixé par voie législative en ce qui concerne les opérateurs de l'État. Ils n'auront donc un impact que sur le contingent d'emplois hors plafond, qu'il faudra examiner au regard de la capacité des établissements à les soutenir.

B) Les conventions d'engagements entre l'État et les réseaux associatifs

La réussite des EA repose sur une mobilisation générale – les jeunes, les employeurs, les collectivités territoriales, les services déconcentrés, le service public de formation, les établissements publics et les réseaux associatifs.

Afin de réussir le déploiement du dispositif dans le secteur associatif, et notamment dans les domaines du sport, de la jeunesse et de l'éducation populaire, cette politique, définie comme une priorité nationale, s'est concrétisée le 30 octobre 2012 par la signature de conventions d'engagements par le Premier ministre avec :

- la Conférence permanente des coordinations associatives (CPCA) ;
- l'Union des syndicats et de groupements d'employeurs représentatifs dans l'économie sociale (USGERES) ;
- le Comité national olympique et sportif français (CNOSF) ;
- le Comité pour les relations nationales et internationales des associations de jeunesse et d'éducation populaire (CNAJEP) ;
- l'Association des régions de France (ARF).

Les conventions d'engagements du CNOSF et du CNAJEP sont destinées à être complétées par des conventions particulières avec les fédérations sportives ou de jeunesse et d'éducation populaire.

Ces conventions seront appelées à être déclinées territorialement.

Dans le secteur sportif, le Centre national pour le développement du sport (CNDS), contribue au financement de 3.000 emplois environ qui, aux termes des orientations adressées par la ministre chargée des sports à l'établissement pour 2013, pourront avoir pour vocation d'assurer l'accompagnement des emplois d'avenir :

- Sur la part territoriale du CNDS, l'effort financier consenti en 2012 sera reconduit à l'identique en 2013 en dépit de la baisse globale de 7% de cette enveloppe

déconcentrée. La mobilisation des moyens du CNDS au titre du soutien à l'emploi qualifié permettra un accompagnement renforcé de proximité des jeunes en EA et des associations sportives employeuses en assurant un tutorat efficace.

- Sur la part nationale du CNDS, les consolidations des emplois (quartiers, CROS/CDOS) seront poursuivies au regard de cet objectif, en fonction des évaluations en cours. Dès 2013, l'ensemble des emplois consolidés y compris sur le champ du handicap, pourront intégrer en sus de leurs missions actuelles des missions d'accompagnement des jeunes en EA eux-mêmes ainsi que de leurs structures employeuses.

Le secteur de la jeunesse et de l'éducation populaire contribuera à relever ce défi pour la jeunesse en participant aux EA. Je vous rappelle que le ministère déconcentre plus de 80 % de ses 3.518 unités de subvention versées par l'intermédiaire du FONJEP. Les associations bénéficiaires de postes FONJEP sont à cet égard les premières à devoir être mobilisées pour l'accueil de jeunes en emploi d'avenir.

II) LE RÔLE DES SERVICES DÉCONCENTRÉS EN CHARGE DES SPORTS, DE LA JEUNESSE, DE L'EDUCATION POPULAIRE ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

Vous êtes invités à utiliser tous les moyens à votre disposition pour encourager et accompagner les associations à recourir aux emplois d'avenir qui constituent un outil indispensable à l'insertion professionnelle des jeunes peu ou pas qualifiés et au développement de la vie associative.

A) La diffusion de l'information et le diagnostic partagé :

1. Les DRJSCS participeront, sous l'autorité du préfet de région, au pilotage dans le cadre élargi du service public de l'emploi régional (SPER) notamment sur :

- l'élaboration du projet de schéma d'orientation régional qui précise la stratégie de déploiement des EA sur le territoire ;
- l'identification des filières et secteurs d'activité prioritairement ciblés ;
- la mobilisation des conseillers techniques sportifs en région pour l'ingénierie, l'accompagnement, le tutorat et la formation des emplois d'avenir ;
- les perspectives de consolidation et de pérennisation des emplois.

Pour ce faire, conformément aux termes de l'article 3.1 du décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, vous mobiliserez les dispositifs régionaux d'observation de l'emploi et de la formation (DROEF), qui devront œuvrer en synergie avec les observatoires régionaux de l'emploi et des formations (OREF) pilotés par les conseils régionaux.

2. Les directions départementales de la cohésion sociale (DDCS) ou directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) participeront, sous l'autorité du préfet de département et dans la cohérence d'une politique définie au niveau régional, à l'animation du dispositif dans un cadre élargi du service public de l'emploi local (SPEL).

Dans le cadre des missions fixées par les articles 4 et 6 du décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, elles organiseront avec les services déconcentrés du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social :

2 - La « part territoriale » du CNDS : un impact limité

La « part territoriale » des crédits du centre national pour le développement du sport (CNDS) regroupe l'ensemble des concours financiers destinés au fonctionnement des structures énumérées à l'article R. 411-2 du code du sport. Il s'agit principalement des clubs et associations sportives agréés, des ligues ou comités régionaux et départementaux des fédérations sportives et des comités régionaux olympiques et sportifs (CROS), des comités départementaux olympiques et sportifs (CDOS) et des comités territoriaux olympiques et sportifs (CTOS).

Le montant de cette « part territoriale », fixé en conseil d'administration, est en hausse constante depuis 2006. Il s'élève à 142 M€ pour 2012. Aux termes du contrat de performance 2009-2011, « *le centre national pour le développement du sport doit, en premier lieu, concourir par ses financements au développement du sport pour tous au plan territorial* ». Les subventions doivent normalement être allouées sur le fondement d'un projet présenté par les demandeurs, qui doit conduire au développement de la pratique sportive, en priorité sur certains territoires ou auprès de certains publics, et viser une transformation de l'offre d'animation. Toutefois, les crédits de la part territoriale constituent, dans de nombreux cas, une subvention de fonctionnement, et le montant médian relativement faible des subventions accordées aux clubs (1 200 €) ainsi que le nombre important de subventions (plus de 41 000 en 2011) et de bénéficiaires (plus de 35 000) limitent les effets de levier.

L'évaluation de l'efficacité de ces subventions est inévitablement très limitée, en raison du nombre élevé de versements et de bénéficiaires. Leur utilité est de ce fait même loin d'être prouvée, ce qui doit conduire à repenser le mode d'intervention du CNDS.

En outre, seules quelques subventions spécifiques ont été effectivement conçues pour répondre à certaines des priorités du sport pour tous : il s'agit principalement des aides directes à l'emploi sportif dans le cadre du plan sport emploi (PSE) et du dispositif d'accompagnement éducatif.

Le PSE a été institué en 1996 afin de favoriser l'embauche de personnels qualifiés dans les domaines techniques, pédagogiques ou administratifs par des « *employeurs susceptibles de prendre en charge, à terme, la totalité du coût de l'emploi* ». Cette initiative vise en fait à répondre au besoin de professionnalisation du mouvement sportif. En effet, le mouvement sportif regroupe près du quart des associations en activité en France et 30 % des bénévoles associatifs, mais ne

représenterait, avec 72 000 équivalents temps plein (ETP), qu'à peine 7 % de l'emploi associatif[53]. Le plan sport emploi, qui représente 15 % des crédits de la « part territoriale » du centre national pour le développement du sport, prend la forme d'une subvention dégressive attribuée sur quatre ans, d'un montant maximum de 12 000 € la première année. Cependant, depuis 2008, une aide non dégressive peut être attribuée sous certaines conditions.

Le dispositif de l'accompagnement éducatif existe, quant à lui, depuis l'année scolaire 2007-2008. Il a pour objectif de proposer des activités périscolaires, ouvertes dans un premier temps aux élèves des collèges de l'éducation prioritaire, puis à tous les collégiens depuis la rentrée 2008, enfin aux élèves des écoles élémentaires de l'éducation prioritaire depuis la rentrée 2009. Le centre national pour le développement du sport a été chargé d'apporter un soutien financier au volet sportif de ce dispositif.

Cette action peut prendre deux formes : une subvention d'équipement orientée vers l'aide à la création, à la rénovation ou à l'aménagement d'équipements sportifs, et une subvention de fonctionnement qui vise à aider les associations sportives, qu'elles soient ou non scolaires, intervenant en temps périscolaire auprès des élèves. L'accompagnement éducatif représente un montant de 13 M€ dans les crédits du centre national pour le développement du sport.

[53] Source « les associations en France, poids, profils et évolutions » V. tchernonog (CNRS – centre d'économie de la Sorbonne), novembre 2007.